

Maisons-Alfort, le 10 décembre 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance l'eau du captage "Evua" (forage PT6) situé à Neuvecelle (Haute-Savoie) et de l'intégrer au mélange "Source Cachat"

Par courrier reçu le 19 mars 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance l'eau du captage "Evua" (forage PT6) situé à Neuvecelle (Haute-Savoie) et de l'intégrer au mélange "Source Cachat".

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 7 octobre et 4 novembre 2003, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que le pétitionnaire a sollicité l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle :

- telle qu'elle se présente à l'émergence l'eau du captage "Evua" situé à Neuvecelle,
- après transport à distance jusqu'à l'installation de mélange intermédiaire l'eau du captage "Evua",
- l'eau du mélange intermédiaire composé de l'eau des captages "Eloa", "Opale" et "Evua" situés sur le canton d'Evian-les-Bains,
- après transport à distance jusqu'à l'installation de mélange final l'eau du mélange intermédiaire,
- l'eau du mélange "Source Cachat" composé de l'eau du mélange intermédiaire et de l'eau des captages "Leviane", "Hercyna", "Souriane", "Nymphéa", "Cachat Sud" et "Cachat Nord" situés sur le canton d'Evian-les-Bains ;

Considérant les avis émis par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) de la Haute-Savoie, la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de la région Rhône-Alpes, le Conseil départemental d'hygiène (CDH) et le préfet du département sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le captage "Evua" est localisé sur le site de "Petite Rive" au point de coordonnées Lambert (zone II) suivantes :

- x = 929,490 km,
- y = 2164,705 km,
- z = 417,50 m NGF ;

Considérant les arrêtés ministériels d'autorisation d'exploitation des sources "Opale", "Eloa", "Leviane", "Hercyna", "Souriane", "Nymphéa", "Cachat Sud" et "Cachat Nord" composant le mélange dénommé "Source Cachat" en date du 14 mai 1993 et du 21 février 1996 ;

Considérant que l'eau du captage "Evua" provient du même gisement que l'eau des captages "Opale", "Eloa", "Leviane", "Hercyna", "Souriane", "Nymphéa", "Cachat Sud" et "Cachat Nord" composant le mélange dénommé "Source Cachat" ;

Considérant la profondeur du captage "Evua" de 19,60 m et la température stable de l'eau de 11,6 °C ;

Considérant que les essais de pompage montrent que le débit d'exploitation est de 7 m³/h ;

Considérant la protection du captage par une couverture argileuse et en amont par une zone naturelle ;

Considérant que le transport de l'eau s'effectue par une conduite en acier inoxydable enterrée sur 115 mètres de longueur ;

Considérant que le mélange de l'eau des captages "Evua", "Opale" et "Eloa" s'effectue dans un réservoir de 25 m³ ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires effectuées par le laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa sur les prélèvements effectués les 13 novembre 2000, 14 mai 2001 et 3 juillet 2002, ont montré que l'eau du captage "Evua" était indemne de toute contamination microbiologique, à son émergence, après transport à distance et après mélange ;

Considérant que du point de vue de la constance de composition physico-chimique, les résultats des analyses effectuées à l'émergence du captage "Evua" montrent une bonne stabilité des caractéristiques essentielles de l'eau,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments estime :

- 1- Concernant l'eau à l'émergence du captage "Evua" situé à Neuvecelle :
 - a. que son débit d'exploitation doit être limité à 7 m³/h,
 - b. que l'eau répond à la définition d'une eau minérale naturelle,
 - c. que sa consommation ne présente pas de risque sanitaire,
- 2- Concernant l'eau du captage "Evua" situé à Neuvecelle après transport à distance :
 - a. que ses caractéristiques physico-chimiques ne sont pas modifiées par rapport à l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence,
 - b. que l'eau répond à la définition d'une eau minérale naturelle,
 - c. que sa consommation ne présente pas de risque sanitaire,
- 3- Concernant l'eau du mélange intermédiaire composé de l'eau des captages "Evua", "Opale" et "Eloa" :
 - a. que ces eaux appartiennent à un même gisement,
 - b. qu'elles peuvent être mélangées en toutes proportions sans modification de leurs caractéristiques physico-chimiques,
 - c. que les caractéristiques physico-chimiques de l'eau du mélange intermédiaire ne sont pas modifiées après transport jusqu'à l'installation où s'effectue le mélange final,
- 4- Concernant l'eau du mélange "Source Cachat" composé de l'eau du mélange intermédiaire et de l'eau des captages "Leviane", "Hercyna", "Souriane", "Nymphéa", "Cachat Sud" et "Cachat Nord" situés sur le canton d'Evian-les-Bains :
 - a. que ces eaux appartiennent à un même gisement,
 - b. qu'elles peuvent être mélangées en toutes proportions sans modification de leurs caractéristiques physico-chimiques,
 - c. que l'eau du mélange "Source Cachat" répond à la définition d'une eau minérale naturelle,
 - d. que sa consommation ne présente pas de risque sanitaire.

Martin HIRSCH